



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-troisième session

Paris, 1^{er}-4 décembre 2015

Point 7 de l'ordre du jour

Plans nationaux d'adaptation

Plans nationaux d'adaptation

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé que la Conférence des Parties examine et adopte à sa vingt et unième session le projet de décision suivant :

Projet de décision -/CP.21

Plans nationaux d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 3/CP.17, 5/CP.17, 12/CP.18, 18/CP.19 et 3/CP.20,

Reconnaissant que le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation en est encore à ses débuts,

Prenant note avec satisfaction des engagements pris par les Parties qui versent des contributions au Fonds vert pour le climat¹,

Constatant avec préoccupation que les ressources du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques ne sont pas suffisantes pour l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation,

Prenant note avec satisfaction des contributions des pays développés parties au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques,

¹ Voir <http://www.greenclimate.fund/contributions/pledge-tracker>.



Insistant sur la nécessité de faire concorder l'appui technique fourni aux pays en développement pour le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation avec les principes, la terminologie et les lignes directrices du processus, énoncés dans la décision 5/CP.17 et des décisions ultérieures,

Accueillant avec intérêt les publications pertinentes du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés concernant le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation qui ont été distribuées à la session en cours,

Prenant note de la décision B.11/04 du Conseil du Fonds vert pour le climat sur la mise en œuvre du programme de planification (rapport d'activité)², dans laquelle le Conseil réaffirme que ledit fonds peut apporter son soutien à un processus national de planification de l'adaptation, de caractère facultatif et laissant l'initiative aux pays, dans le cadre de son programme de planification préalable et d'appui aux activités préparatoires, en coordination avec d'autres programmes et dispositifs,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les pays en développement parties dans le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation³;
2. *Se félicite* de la présentation des plans nationaux d'adaptation du Burkina Faso et du Cameroun sur la plate-forme NAP Central et *encourage* les autres Parties à faire parvenir à cette même plateforme les produits et les résultats liés au processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, comme elles y ont été invitées au paragraphe 9 de la décision 3/CP.20;
3. *Constate* que des lacunes et des besoins subsistent concernant le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, notamment pour ce qui est de l'accès à l'appui financier, des données et du suivi;
4. *Reconnaît* qu'il est trop tôt pour évaluer en quoi le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation a contribué à réduire la vulnérabilité aux changements climatiques et que les mesures prises par les pays à ce jour constituent des étapes successives vers la réalisation des objectifs du processus;
5. *Prend note* des progrès accomplis par certaines Parties qui ont pris en compte l'adaptation aux changements climatiques dans les politiques, les activités et les programmes nouveaux ou existants dans ce domaine, en particulier les processus et les stratégies de planification du développement dans les secteurs concernés et à différents niveaux de la prise de décisions;
6. *Invite* le Fonds vert pour le climat, en tant qu'organe fonctionnel du mécanisme financier qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, à examiner, conformément aux paragraphes 36 et 40 de l'instrument de base qui le régit⁴, des moyens d'améliorer l'accès à un appui financier en vue du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation;
7. *Invite aussi* les pays développés parties à verser des contributions au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques;
8. *Encourage* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, bilatérales et multilatérales et les autres organisations concernées à poursuivre leurs efforts pour coordonner l'appui au processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation;

² Disponible à l'adresse: <http://www.greenclimate.fund/-/b-11>.

³ Voir les documents FCCC/SBI/2015/19 et Corr.1 et FCCC/SBI/2015/INF.11.

⁴ Décision 3/CP.17, annexe.

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, bilatérales et multilatérales et les autres organisations concernées à examiner les lacunes et les besoins recensés dans les rapports établis sur la question⁵ en ce qui concerne l'appui financier et technique à fournir aux pays en développement parties pour le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation;

10. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés et au Comité de l'adaptation de réfléchir à la manière dont ils pourraient fournir de plus amples renseignements sur l'accès à un financement par le Fonds vert pour le climat aux fins du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation et de faire figurer ces renseignements, selon qu'il convient, dans leurs rapports;

11. *Demande aussi* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'évaluer les progrès accomplis dans le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation à sa quarante-huitième session (avril–mai 2018), en vue d'adresser des recommandations à ce propos à la Conférence des Parties, s'il y a lieu;

12. *Décide* de prendre les mesures et dispositions ci-après pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre engage l'évaluation mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus :

a) Inviter les Parties et les organismes concernés à présenter au secrétariat, d'ici au 1^{er} février 2018, des renseignements sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, le bilan, l'expérience acquise, les meilleures pratiques, les enseignements à retenir, les lacunes et les besoins, du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, et l'appui fourni et reçu dans ce le cadre du processus;

b) Inviter les Parties à communiquer régulièrement des renseignements en se fondant sur un questionnaire⁶, par l'intermédiaire de NAP Central;

c) Charger le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, l'expérience acquise, le bilan, les meilleures pratiques, les enseignements à retenir, les lacunes et les besoins, et l'appui fourni et reçu dans le cadre du processus, en tenant compte des informations figurant dans les rapports nationaux soumis en vertu de la Convention, des renseignements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, des renseignements issus des manifestations pertinentes, y compris PNA Expo, et des informations provenant d'autres sources

d) Demander au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'organiser, en collaboration avec le Comité de l'adaptation, une réunion d'experts des Parties au cours de laquelle le rapport visé à l'alinéa c) ci-dessus serait examiné, en vue de fournir un état récapitulatif des progrès accomplis dans le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation;

e) Demander au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'établir, en collaboration avec le Comité de l'adaptation et avec le concours du secrétariat, un rapport sur la réunion visée à l'alinéa d) ci-dessus pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'examine à sa quarante-huitième session, au titre de l'évaluation des progrès accomplis dans le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation;

13. *Décide également* que l'évaluation mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus devrait tenir compte de l'ensemble des principes directeurs du processus d'élaboration

⁵ FCCC/SBI/2015/INF.6, FCCC/SBI/2015/INF.11 et FCCC/SBI/2015/INF.14.

⁶ D'après les questions figurant dans le document FCCC/SBI/2015/10, annexe II.

et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, énoncés au paragraphe 3 de la décision 5/CP.17;

14. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient appliquées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
